



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2019-06

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-21-004 - Décision de préemption n°1900117, parcelle cadastrée H309, sise 9 avenue Marcel Cachin à STAINS (93) (4 pages) Page 3

IDF-2019-06-21-005 - Décision de préemption n°1900118, parcelle cadastrée H206, sise 11 avenue Marcel Cachin à STAINS (93) (4 pages) Page 8

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-06-26-004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public "Maximilien" (23 pages) Page 13

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-21-004

Décision de préemption n°1900117, parcelle cadastrée
H309, sise 9 avenue Marcel Cachin à STAINS (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 9, avenue Marcel Cachin, à Stains (93240)
cadastré section H n° 309

Décision n° 1900117
DIA n° 19AO120

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Stains approuvé le 6 mai 2010, modifié en dernier lieu le 25 septembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 17-372 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune de Stains,

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération 17-373 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Stains au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération 17/438 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu l'arrêté 17/565 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de fonction et signature à M. David Proutt, 11^{ème} vice-président, l'autorisant à exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2018 entre la commune de Stains, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et son avenant n°1 en date du 24 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître NOTTET, de l'étude ACN Notaires, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 mai 2019 en mairie de Stains, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame SARNA Flore de céder un bien sis 9, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 309, au prix de de 80 000 € QUATRE-VINGT MILLE EUROS) auquel s'ajoute une commission d'intermédiaire de 8 000 € TTC (HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge de l'acquéreur .

Vu la décision DP 19/298 du Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune du 17 juin 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 9, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 309, appartenant à Madame SARNA Flore, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 15 mai 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 juin 2019.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA16 au PLU, indiquant une zone centrale ayant vocation à accueillir de l'habitat.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT les objectifs de construction de logement fixés par le PLH de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune 2016-2021, approuvé le 20 septembre 2016, donnant pour orientation la production de 4 200 logements par an avec une offre diversifiée pour ses habitants,

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

CONSIDERANT l'étude urbaine et pré-opérationnelle sur le secteur du centre-ville mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune dont les premières conclusions, présentées lors d'un comité de pilotage le 19 février 2019, envisagent la requalification du secteur mentionné ci-avant avec le développement opération de logement et d'activité sur l'axe de l'avenue Marcel Cachin.

CONSIDERANT le potentiel de requalification du périmètre Cachin/Carnot situé entre l'avenue Marcel Cachin et la Rue Carnot et sur lequel est situé ce bien, qui donnera lieu à un projet d'ensemble d'environ 80 logements.

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et de l'activité.

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 9, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 309, appartenant à Madame SARNA Flore, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS), en ce compris une commission d'un montant de 8 000 € TTC (HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge de l'acquéreur.

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Madame SARNA Flore**, 33 rue Charles Silvestri, 94300 VINCENNES, en tant que propriétaire,
- **Monsieur DEMIR Hasim (ou substitué)**, 20 avenue Paul Valéry, 95200 SARCELLES, en tant qu'acquéreur,

5

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

- **Maître NOTTET**, ACN Notaires, 9 rue de Paris – CS 70001, 93381 PIERREFITTE-SUR-SEINE Cedex, en tant que mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Stains.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

ILE DE FRANCE

21 JUIN 2019

4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-21-005

Décision de préemption n°1900118, parcelle cadastrée
H206, sise 11 avenue Marcel Cachin à STAINS (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Plaine Commune
pour le bien sis 11, avenue Marcel Cachin, à Stains (93240)
cadastré section H n° 206

Décision N°1900118
Réf. DIA 19AO115

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Stains approuvé le 6 mai 2010, modifié en dernier lieu le 25 septembre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 17-372 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune de Stains,

ILE DE FRANCE
21 JUN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la délibération 17-373 en date du 31 janvier 2017 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Stains au titre des opérations d'aménagement,

Vu la délibération 17-438 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 portant délégation du Conseil Territorial au Président,

Vu l'arrêté 17/565 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de fonction et signature à M. David Proutt, 11^{ème} vice-président, l'autorisant à exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2018 entre la commune de Stains, l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et son avenant n°1 en date du 24 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Monsieur CHASSIN Samuel – SARL SIRNE Cabinet CHASSIN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 avril 2019 en mairie de Stains, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame BERTRAND Colette de céder un bien sis 11, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 206, au prix de de 230 000 € (DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS), commission à la charge du vendeur incluse.

Vu la décision DP 19/299 du Président de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune en date du 17 juin 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 11, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 206, appartenant à Madame BERTRAND Colette, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 26 avril 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 juin 2019.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA16 au PLU, indiquant une zone centrale ayant vocation à accueillir de l'habitat.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT les objectifs de construction de logement fixés par le PLH de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune 2016-2021, approuvé le 20 septembre 2016, donnant pour orientation la production de 4 200 logements par an avec une offre diversifiée pour ses habitants,

ILE-DE-FRANCE

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

CONSIDERANT l'étude urbaine et pré-opérationnelle sur le secteur du centre-ville mandatée par l'établissement public territorial Plaine Commune dont les premières conclusions, présentées lors d'un comité de pilotage le 19 février 2019, envisagent la requalification du secteur mentionné ci-avant avec le développement opération de logement et d'activité sur l'axe de l'avenue Marcel Cachin.

CONSIDERANT le potentiel de requalification du périmètre Cachin/Carnot situé entre l'avenue Marcel Cachin et la Rue Carnot et sur lequel est situé ce bien, qui donnera lieu à un projet d'ensemble d'environ 80 logements.

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur centre-ville présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et de l'activité.

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 11, avenue Marcel Cachin, 93240 à Stains, cadastré section H 206, appartenant à Madame BERTRAND Colette, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 84 000 € (QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS), commission incluse d'un montant de 10 000 € TTC (DIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge du vendeur.

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Madame BERTRAND Colette**, 104 rue des Prévoyants 93240 STAINS, en tant que propriétaire,
- **Monsieur MOSLHI Ahmed**, 54 rue des Prévoyants, 93240 STAINS, en tant qu'acquéreur,

21 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

- **Monsieur Samuel CHASSIN**, 37 avenue Marcel Cachin, 93240 STAINS, en tant que mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Stains.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 juin 2019



Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

ILE DE FRANCE
21 JUIN 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-06-26-004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive
modifiée du Groupement d'Intérêt Public "Maximilien"



PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BCR

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien »

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2011-525 du 217 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public « Maximilien » signée le 1^{er} juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013241-0004 du 29 aout 2013 approuvant la convention constitutive groupement d'intérêt public « Maximilien » ;
- VU** la délibération n°16-02 du 12 juillet 2018 du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au retrait du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien » ;
- VU** la délibération n°20181206-2 du 6 décembre 2018 de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien » approuvant la convention constitutive modifiée ;
- VU** la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien » signée en date du 6 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 4 juin 2019 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Maximilien » signée le 6 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 26 JUIN 2019

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Annexes

- Délibération de l'Assemblée générale du GIP « Maximilien » en date du 6 décembre 2018
« *Approbation de la convention constitutive et du règlement intérieur* ».
- Convention constitutive modifiée signée.

DELIBERATION N°20181206-2

Assemblée générale du 6 décembre 2018

Approbation de la convention constitutive et du règlement intérieur

L'Assemblée générale du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN convoqué le jeudi 6 novembre 2018, réuni au 11 place des 5 martyrs du lycée Buffon – locaux du GIP Maximilien, sous la présidence de Jean-François LEGARET, Président du GIP MAXIMILIEN,

Vu l'article 7b de la convention constitutive du GIP,

Vu l'article 5.3 du règlement intérieur,

Vu la délibération n°2013-01 de l'assemblée générale constitutive réunie le 5 décembre 2013,

Considérant les évolutions réglementaires récentes affectant le régime des groupements d'intérêt publics,

Considérant la nécessité de revoir le modèle économique et l'organisation des contributions du GIP Maximilien,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver la convention constitutive modifiée et jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : L'assemblée générale adopte le nouveau règlement intérieur proposé en annexe de la présente délibération.

| |
|----------------------------------|
| <u>Début de la séance</u> |
| Quorum : 1/4 des 246 |
| Membres Présents : 20 |
| Pouvoirs : 43 |
| Voix délibératives : |
| <u>Vote de la délibération :</u> |
| Votants : 63 |
| Absentions, nuls : |
| Exprimés : 63 |
| Oui : 63 |
| Non : / |

Jean-François LEGARET


Président du GIP MAXIMILIEN

ILE-DE-FRANCE

08 JAN. 2019

POLE MOYENS
ET MAJUALISATIONS

RAPPORT N°3 : Règlement financier

La fin du marché de la plateforme actuelle se terminant début 2019, le GIP Maximilien, conformément aux demandes issues des différents ateliers qui se sont tenus en 2017, a relancé une consultation dont le périmètre a été élargi pour répondre à vos demandes et celles de la transformation numérique de la commande publique. Il a été aussi demandé d'améliorer la robustesse de la plateforme et une meilleure qualité de la hotline.

Le nouveau périmètre intègre davantage de services et permettra, à terme, à chaque membre des économies substantielles.

Le GIP Maximilien a pris en compte l'ensemble des demandes des membres et lors de la tenue de la commission d'achat et du conseil d'administration du 30 octobre, le marché a été attribué au groupement porté par la société Worldline.

Il est nécessaire de revoir le modèle économique car :

Les coûts d'investissements et d'exploitation de la plateforme sont plus élevés car plus de sécurité, plus de services.

La refonte de la convention constitutive qui a créée de nouvelles catégories pour se conformer à l'organisation des collectivités

Les membres du CA ont souhaité un rééquilibrage des cotisations en tenant compte de la mutualisation des services, de la prise en compte des augmentations de l'indice SYNTEC tout en conservant la solidarité des membres entre eux.

Le règlement financier ci-joint tient compte de l'ensemble des demandes.

Désormais, les membres sont répartis en 9 catégories :

- Catégorie 0 : Membres fondateurs
- Catégorie 1 : Membres associés
- Catégorie 2 : Communes
- Catégorie 3 : EPCI à fiscalité propre
- Catégorie 4 : EPCI à sans fiscalité propre
- Catégorie 5 : Bailleurs sociaux
- Catégorie 6 : Etablissements de santé
- Catégorie 7 : Autres personnes publiques
- Catégorie 8 : Organismes divers

Il intègre pour chaque catégorie les méthodes de calcul de la contribution pour chaque collège.

Le montant total des cotisations augmente de 15%. Cette augmentation est répartie entre les catégories en tenant compte de la mutualisation et de la solidarité. Le calcul de la contribution pour les catégories 2 et 3 est basé sur un forfait auquel s'ajoute un coût à l'habitant

Pour les bailleurs sociaux le calcul est basé sur le nombre de logements,

Pour les autres le calcul est désormais basé sur le budget de fonctionnement ou du compte de résultat de l'année n-2 auquel on soustrait les dotations aux amortissements.

ILE-DE-FRANCE

08 JAN. 2019

PÔLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DOSSIER AG du 06 DECEMBRE 2018 - P8

SIRET 130 018 450 000 10- www.maximilien.fr - contact@maximilien.fr

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGETAIRE

TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les Membres fondateurs suivants :

- la Région Ile de France, sise au 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint Ouen ;
- le Département du Val-de-Marne, sis au 21/29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune (CAPC), sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93200 la Plaine St Denis ;
- la Ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex ;
- le Département de Seine et Marne sis à l'Hôtel du Département, au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Département de l'Essonne sis à l'Hôtel du département, Boulevard de France, 91000 Evry ;
- le Département des Hauts-de-Seine, sis La Défense, 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre
- le Département du Val d'Oise, sis au 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy ;
- l'Agence des Espaces verts, sise au 99, rue de l'Abbé-Groult, 75015 PARIS
- la Ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS Cedex 04

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2008, autour de la Région, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux difficultés : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics ; et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

La Région Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Commune d'Aubervilliers, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail commun des marchés publics franciliens) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination du GIP

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend au territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable ...),
 - o de dématérialisation des procédures administratives,
- d'organiser des formations en interne pour ses Membres ;
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 11 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75014 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, prise dans les conditions de majorités définies à l'article 9d de la présente convention.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4b : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création du Groupement.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 4d : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres fondateurs, associés, adhérents, partenaires

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous.

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'administration

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres fondateurs, siègent au Conseil d'administration.

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'administration.

Sont **Membres Partenaires** les Membres qui siègent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège sur le territoire de la région Ile-de-France et soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et/ou aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Les Membres du Groupement adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou une décision, est adressée au-à la Président-e du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent en particulier l'approbation par le demandeur de la convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou décision de l'adhérent suivant ses règles internes :

- Autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à signer la convention constitutive du Groupement,
- Désignant un représentant titulaire pour siéger au sein de l'Assemblée générale du Groupement, et si possible un représentant suppléant,
- S'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement financier.

La qualité de Membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le-la Président-e dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues à travers la communication de la liste des membres modifiée.

Une liste à jour des Membres du Groupement est tenue par le-la Directeur-Directrice.

Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un autre Membre qu'un fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au-à la Président-e.

En outre :

- le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire,
- la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice,
- le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le-a Président-e du Groupement, qui prend acte du retrait du Membre concerné, se prononcera le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant le retrait du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions définies à l'article 8c de la présente convention, qui se prononce le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant au membre concerné.

Elle se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Membre.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal de trois ans à compter de la date effective de son retrait.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la convention, de celles prévues par la loi, le Règlement intérieur du GIP ou des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Membre.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, après audition du Membre défaillant à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, le Conseil d'administration fixe le budget et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration est transmise à l'Assemblée générale, pour approbation.

Le Membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

En cas d'investissements engagés par le Groupement avant l'exclusion du membre concerné, il sera déterminé la part des investissements lui revenant au regard du montant de ses cotisations ayant contribué au financement desdits investissements.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les Membres du Groupement participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le Groupement d'intérêt public comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement d'intérêt public ;
- Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 18 ;
- Participer à l'animation des activités du Groupement ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

Article 7 : Composition des collèges

Les Membres Fondateurs, Associés et Adhérents sont répartis en douze collèges :

- **1^{er} collège : Membres Fondateurs :** Conseil régional Ile-de-France, Conseil départemental du Val-de-Marne, Ville de Paris, Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil départemental de Seine-et-Marne, Conseil départemental de l'Essonne, Agence des Espaces verts, Aubervilliers, E.P.T Plaine Commune.
- **2^{ème} collège : Membres Associés :** Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) ; Syndicat mixte pour l'Informatique Municipale (SIIM 94)
- **3^{ème} collège : Communes de moins de 20 000 habitants ;**
- **4^{ème} collège : Communes entre 20 000 et 50 000 habitants : 3 représentants ;**
- **5^{ème} collège : Communes de plus de 50 000 habitants ;**
- **6^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants ;**
- **7^{ème} collège : EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants ou plus**
- **8^{ème} collège : EPCI sans fiscalité propre ;**
- **9^{ème} collège : Bailleurs sociaux ;**
- **10^{ème} collège : Etablissements de santé ;**
- **11^{ème} collège : Autres personnes publiques ;**
- **12^{ème} collège : Organisme divers**

Les représentants des collèges 3 à 12 sont élus selon des modalités déterminées dans le Règlement intérieur.

TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : des Membres fondateurs ; des Membres associés ; des Membres adhérents ; des Membres partenaires.

Chaque Membre est représenté par une personne physique qu'il désigne selon les règles qui lui sont applicables. Outre la personne physique titulaire, chaque Membre peut désigner un-e suppléant-e.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s et des changements affectant cette représentation.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnel-le-s ou d'élu-e-s, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le-la Président-e à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les organismes invités et les Membres partenaires ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix suivant des modalités précisées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la Président-e dans un délai d'un mois avant sa réunion et, si possible, par la voie électronique, conformément à la convention constitutive. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les membres. Une note de synthèse explicative des dossiers appelés à être débattus en séance est annexée à la convocation. Ces dossiers sont mis à la disposition des membres en début de séance ou préalablement transmis par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e du Groupement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention aux autres organes du Groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire :

- L'adoption d'un Règlement intérieur ;

- L'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du Groupement qui seront mises en œuvre par le Conseil d'administration à travers le programme d'activité ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- La prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;
- La proposition d'agrément de nouveaux Membres Associés.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire :

- La modification ou le renouvellement de la convention constitutive du Groupement ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les décisions de retraits des Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

Un Membre peut donner pouvoir à un autre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Les modalités de représentation sont précisées dans le Règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité de 60% des suffrages exprimés ;
- la décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité des 2/3 des Membres ;
- la décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité des 2/3 des Membres.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs et Membres Associés au Conseil d'administration : 55 % du total des voix délibératives.
- Membres Adhérents : 45 % du total des voix délibératives.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (55% pour les Membres fondateurs et les Membres Associés ; 45 % pour les Membres adhérents) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention. Ce pourcentage ne peut excéder 5 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Article 9 : Le Conseil d'administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'administration composé de représentant(e)s des Membres Fondateurs, des Membres Associés au Conseil d'administration et de représentant(e)s élus des collèges 3 à 12.

Les représentant-e-s des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'administration du Groupement.

Les représentant-e-s élu-e-s des collèges et leurs suppléant-e-s sont les personnes physiques élues pour 4 ans par leur collège selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les modalités de vote et de part de fonctions des représentants des collèges sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de représentant d'un Membre Fondateur ou d'un Membre Associé au sein du Conseil d'administration, le représentant suppléant-e, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

En cas de vacance d'un représentant élu d'un collège, le suppléant-e élu-e par le collège devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre pour décision en Assemblée générale ;
- organiser le portail et son déploiement ;
- décider de la création des emplois et des conditions de rémunération.

Dans ses missions, le Conseil d'administration procède notamment à :

- l'adoption d'un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement ;
- L'adoption d'un Règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;

- l'adoption du programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée générale ;
- la préparation du budget du Groupement, au cours de laquelle il approuve le montant de la contribution des Membres dans les conditions prévues au règlement financier et des tarifs des prestations particulières ;
- l'adoption de décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Assemblée générale ; il sera fait état des décisions prises en la matière à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale
- l'éventuelle décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP ;
- L'agrément de nouveaux Membres associés

Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres suivant des modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Il est présidé de droit par le-la Président-e du Groupement.

Le-la Président-e peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les voix délibératives au Conseil d'administration sont réparties de la façon suivante :

- Membres Fondateurs : 45% du total des voix
- Membres Associés au Conseil d'administration : 35% du total des voix
- Représentants élus des collèges : 20% du total des voix.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque Membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (45% pour les Membres Fondateurs, 35% pour les Membres Associés ; 20 % pour les Représentants élus des collèges) divisé par le nombre de Membres composant sa catégorie, étant précisé que les catégories sont définies à l'article 5a de la présente convention.

Le pourcentage de chaque Membre Associé ne peut excéder 4 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du Groupement est prépondérante.

Les Membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'absence par un autre Membre du Conseil d'administration. Les modalités de cette représentation sont définies dans le Règlement intérieur.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 10 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est élu-e par le Conseil d'administration parmi les représentant-e-s des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans selon les modalités définies par le Règlement intérieur. Le mandat est renouvelable.

Le ou la Président-e du Groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- agréé toutes demandes d'adhésion ;
- signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ; peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice du Groupement ainsi qu'à tout personnel disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut déléguer par écrit à tous les Membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'administration peut également élire un-e ou plusieurs vice-président-es.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

Article 13 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

TITRE 4 : PERSONNELS

Article 14 : Directeur ou Directrice du Groupement

Sur proposition du-de la Président-e du Groupement, le Conseil d'administration nomme un-e directeur-directrice.

Le-la directeur-directrice :

- représente le Groupement ;
- assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ; est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ; participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8c de la présente convention ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- exerce les missions du Président-e en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le-la directeur-trice convoque un Conseil d'administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président-e. Ce Conseil d'administration désigne un-e Président-e en application des dispositions prévues dans le Règlement intérieur.

Les fonctions de Directeur-trice et Membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 15 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 16b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du-de la Directeur-directrice du Groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision du-de la directeur-directrice
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 16 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, lorsque ses missions et ses activités le justifient, du personnel propre pour exercer les tâches nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGETAIRE

A. RESSOURCES

Article 17 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- Des contributions financières des Membres ;
- De la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Du produit des biens propres et ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- Des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les Règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 : Contributions des Membres

Article 18a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement financier.

Les Membres fondateurs et les Membres associés au Conseil d'administration sont également redevables d'une contribution financière complémentaire telle que définie dans le Règlement financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 18b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- . Mise à disposition de personnels ;
- . Mise à disposition de locaux ;
- . Mise à disposition de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné. La fixation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est décidée par le Conseil d'administration. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Article 18c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 19 : Capital :

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 20 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 21 : Propriétés du GIP

Article 21a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Article 21b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 22 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession en fonction de leur qualification.

Un Règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP est adopté par le Conseil d'administration.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 23 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Article 24 : Tenue des comptes

Le Règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 25 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Fait à Paris, le 6 décembre 2018

En 3 exemplaires originaux

Région Île-de-France
Jean-François LEGARET
Président du GIP Maximilien



Département de l'Essonne
Dominique ECHAROUX



EPT Plaine-Commune
Fabienne SOULAS



Ville de Paris
Emmanuel GREGOIRE



départemental des Hauts-
de-Seine
Alice LE MOAL



Agence des Espaces verts
Anne CABRIT

Département de Seine-et-
Marne
Isoline GARREAU MILLOT



Département du Val-de-
Marne
Lamya KIROUANI

Aubervilliers
Jean-François MONINO

